

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 12 décembre 2012 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement en application des articles R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique

NOR : DEVP1238906A

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'intérieur et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4211-2-1 et R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2012 pris en application des articles R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'agrément déposée par l'association DASTRI le 7 novembre 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application des articles R. 1335-8-7 à R. 1335-8-11 du code de la santé publique, l'association DASTRI, inscrite au répertoire national des associations sous le numéro W923002794, est agréée sur la base de sa demande d'agrément déposée en date du 7 novembre 2012 pour assurer, dans le respect du cahier des charges figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 2012 susvisé, l'enlèvement et le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement mentionnés à l'article R. 1335-8-2 du même code pour le compte de ses adhérents.

Art. 2. – L'agrément est délivré jusqu'au 31 décembre 2016.

L'agrément peut être retiré avant cette échéance, dans les conditions prévues à l'article L. 541-10 du code de l'environnement, s'il apparaît que l'association DASTRI n'a pas observé les exigences du cahier des charges annexé à l'arrêté du 1^{er} février 2012 susvisé.

Si l'association DASTRI souhaite le renouvellement du présent agrément, elle en fait la demande au moins trois mois avant l'échéance de celui-ci en présentant un dossier dans les formes prévues à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2012 susvisé.

Art. 3. – Si l'association DASTRI souhaite modifier les dispositions précisées dans sa demande d'agrément, elle en fait la demande auprès des ministres chargés de l'environnement, de la santé et des collectivités locales qui peuvent alors modifier le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité de ces modifications avec le cahier des charges annexé à l'arrêté du 1^{er} février 2012 susvisé.

Art. 4. – En cas de modification du cahier des charges annexé à l'arrêté du 1^{er} février 2012 susvisé, l'association DASTRI dispose de trois mois pour proposer des compléments à sa demande d'agrément. Les ministres chargés de l'environnement, de la santé et des collectivités locales modifient alors le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité de ces compléments avec le nouveau cahier des charges annexé à l'arrêté du 1^{er} février 2012 susvisé.

Art. 5. – Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2012.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la prévention des risques :

*L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques,*

J.-M. DURAND

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. GRALL

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

S. MORVAN